

Conditions générales de EMIL EGGER AG*

Édition/Validité 01.01.2021

(remplace tous les numéros précédents)

Règlementations relatives à l'entrepôt

Dans la mesure où aucun autre accord expressément écrit n'est formulé, l'entreposage des marchandises est subordonné aux conditions ci-jointes.

1 Secteurs d'activité

La société EMIL EGGER SA (dénommée ci-après l'entrepositaire) s'occupe de l'entreposage de tous types de marchandises, de leurs manipulations, de l'emmagasinage et la sortie des marchandises tout comme de prestations spéciales conformes à ce règlement et en contrepartie d'émoluments.

2 Acceptation des marchandises

2.1 Début

L'entrepositaire n'a aucune obligation d'emmagasinage. Pendant les périodes de suractivité, l'entrepositaire ne donne aucune garantie d'emmagasinage à des dates convenues. L'activité d'emmagasinage débute selon accord soit par l'entreposage des marchandises ou par la mise à disposition de l'entrepôt.

2.2 Marchandise spéciale

Les marchandises explosives et/ou susceptibles d'auto-explosion tout comme celles pouvant par leurs composants porter préjudice à d'autres marchandises, sont exclues de l'emmagasinage pour autant que l'entrepositaire ne dispose pas d'emplacements de stockage particulièrement appropriés. Toute marchandise pouvant occasionner des dégâts nucléaires est exclue systématiquement de l'entrepôt. Le déposant est tenu d'informer l'entrepositaire par écrit de leurs existences.

2.3 Contrat de stockage

L'acceptation écrite d'une commande d'entreposage doit comporter les indications suivantes :

- 2.3.1 Lieu, date, heure et nature de la livraison, éventuellement informations quant au lieu et heure de chargement de marchandises («les conditions générales des transports routiers de EMIL EGGER SA» font foi en matière de contrats d'acheminement).
- 2.3.2 Nature, numéros, nombres et types d'emballages, contenu, poids, quantité et valeur des marchandises.
- 2.3.3 Informations relatives à des propriétés particulières selon l'alinéa 2.2.
- 2.3.4 Directives concernant d'éventuelles manipulations spécifiques des marchandises (par Ex. empilage ou non etc.).
- 2.3.5 Précisions concernant la sécurité au sens de l'alinéa 6.
- 2.3.6 Lieu, date et signature officielle.

2.4 Contrôle de la marchandise

L'entrepositaire, sans injonction particulière, n'est pas tenu mais est habilité à vérifier l'ensemble des marchandises lors de leur livraison quant à leurs contenus et poids pour contrôler si elles correspondent bien aux documents les accompagnant. Si une marchandise ne devait pas correspondre aux documents, le déposant en serait averti sans délai. Dans l'éventualité d'une suspicion concernant un descriptif de marchandises incorrect, l'entrepositaire est habilité à ouvrir les marchandises concernées. Si les dites suspicions devaient s'avérer justifiées, le déposant serait tenu dans ce cas de s'acquitter des coûts de vérification en résultant.

2.5 Evaluation des dégâts

Lors d'un dommage survenu avant ou pendant la livraison, ou dans le cas d'un dommage à craindre, l'entrepositaire prend immédiatement les mesures jugées nécessaires pour protéger la marchandise, informer le déposant et faire valoir ses droits vis-à-vis du convoyeur et autre tierce personne.

2.6 Récépissé

L'entrepositaire confirme l'emmagasinage au moyen d'une facture. Cette dernière remplace le contrat d'entreposage.

3 Contrôle des marchandises entreposées

3.1 Contrôle de la marchandise stockée

Le déposant doit vérifier l'aspect extérieur des marchandises. Dans le cas où l'entrepositaire était amené à surveiller l'état des marchandises et leurs contenus, il doit être spécifiquement mandaté pour cela par écrit, en contrepartie d'une juste indemnisation. Si l'entrepositaire venait à constater quelque modifica-

tion devant mener à quelque mesure préventive, il devra en informer sans autre forme le déposant. S'il constate qu'un danger est à craindre, il pourra prendre de son propre chef les mesures qu'il jugera nécessaires, toutefois aux frais du déposant.

3.2 Inspection/manipulation des marchandises stockées

L'entrepositaire accorde au déposant le droit d'inspection et de contrôle pendant les heures d'ouverture de l'entrepôt. Toute manipulation effectuée par le déposant n'est autorisée qu'en présence d'un employé de l'entrepositaire. Toute entrée de tiers dans l'entrepôt est subordonnée à une autorisation de l'entrepositaire. Il est interdit de fumer dans l'entrepôt.

4 Sortie des marchandises et livraison

4.1 Contrat de sous-traitance

Toute demande de sortie de marchandises doit être formulée par écrit et comporter les indications suivantes:

- 4.1.1 Numéro d'entreposage, référence/numéro, nombres, types d'emballages, contenus, poids, quantité et valeur des marchandises.
- 4.1.2 Destinataire, conditions transporteur, type d'acheminement («les conditions générales des transports routiers de EMIL EGGER SA» font foi en matière de contrats d'acheminement).
- 4.1.3 Instructions pour d'éventuelles vérifications, soupesages etc.

4.2 Autorité d'élimination

Celui qui est autorisé à disposer de la marchandise est celui dont la marchandise aura été emmagasinée sous son nom. La personne délivrant le bulletin de livraison, en l'occurrence la facture, est habilitée à prendre livraison de la marchandise. L'entrepositaire est en droit de réclamer des justificatifs supplémentaires ou de remettre la marchandise également sans présentation du bon de réception de l'entrepôt, quand la preuve d'autorisation de mise à disposition est avancée de toute autre manière.

4.3 Bon de sortie

La sortie de marchandises est confirmée au déposant au moyen de la facture.

4.4 Fin de l'entreposage

L'entrepositaire ne donne aucune garantie lors de périodes de suractivité, quant à l'emmagasinage à des dates convenues. L'activité d'emmagasinage cesse dès la sortie des marchandises.

4.5 Transfert de propriété

Le déposant peut transmettre la marchandise à un tiers après notification écrite auprès de l'entrepositaire. La transmission de la marchandise est confirmée au destinataire et au nouvel acquéreur. Jusqu'à la transmission de la marchandise au successeur légitime, le destinataire provisoire a l'obligation d'assurer l'intérêt des activités d'entrepôt. Lors de la transmission de la marchandise, le droit de rétention, à savoir le droit de gage au sens de l'alinéa 8.1 n'est en aucun cas restreint. Les exigences du droit de gage de l'entrepositaire tout comme les devoirs des ayant droits passés et futurs demeurent inchangés. Si la transmission des marchandises est déclinée, la transmission devient caduque et le contrat d'entreposage reste aux mains du déposant existant.

5 Résiliation

Sans autre forme de convention, le contrat d'entreposage peut être dénoncé par les deux parties par lettre signée sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois. Le contrat d'entreposage peut être en outre résilié pour justes motifs avec effet immédiat. De tels motifs peuvent être invoqués en particulier quand les dispositions de ce règlement ne peuvent être respectées ou quand les marchandises développent des particularités incommodes (par Ex. odeurs). Si le déposant venait à ne pas respecter le délai de sommation de récupération de la marchandise ainsi que le délai de paiement des taxes d'entrepôt, l'entrepositaire peut dans ce cas, selon l'alinéa 8.1 continuer la procédure du règlement. L'entrepositaire peut réclamer le double des taxes d'entreposage, dans le cas d'un dépassement du délai de reprise de marchandises.

6 Assurance

L'entrepositaire n'est tenu de contracter une assurance des marchandises entreposées que dans le cas d'établissement d'un contrat écrit du déposant avec

Conditions générales de EMIL EGGER AG*

Édition/Validité 01.01.2021
(remplace tous les numéros précédents)

Règlement d'entrepôt

* Dans nos conditions générales de vente, le nom EMIL EGGER AG correspond toujours aussi à la société **EMIL EGGER Romandie SA**. Les présentes CGV sont réputées valables pour avoir été convenues avec EMIL EGGER AG et/ou EMIL EGGER Romandie SA sans modification.

mention des valeurs déclarées et des risques couverts. Les primes d'assurance seront facturées par l'entrepositaire au mandant (non pas directement par la compagnie d'assurance). Les conditions de la compagnie d'assurance (par Ex. modalités contractuelles, délai de résiliation, expiration, etc.) sont liées au déposant. Le montant d'assurance sera uniquement établi et appliqué d'après les modifications quantitatives ou qualitatives des marchandises entreposées, par une demande écrite du déposant. Le déposant ne peut prétendre à une quelconque indemnisation pour dommages que dans la limite édictée par les conditions correspondantes établies par la compagnie d'assurance; déductions faites des exigences formulées par l'entrepositaire. Si l'assurance était contractée par le déposant lui-même, celui-ci tout comme la compagnie d'assurance ne pourrait faire valoir de droit à indemnisation et à quelconque recours envers l'entrepositaire.

7 Responsabilité

7.1 Responsabilités de l'entreposeur

L'entrepositaire est uniquement responsable de dommages dues à des fautes grossières, démontrées et causées par lui ou son personnel assistant. En dernier ressort, il en prend la responsabilité pour autant qu'il ne puisse démontrer qu'il n'a pas utilisé toutes les précautions mises à disposition en la circonstance, pour prévenir tout dommage en l'espèce, ou que le dommage aura quand même eu lieu, malgré l'application des précautions.

7.2 Exclusions de responsabilité

La responsabilité de l'entrepositaire n'est pas engagée pour :

- 7.2.1 des dommages survenant de circonstances majeures (catastrophes naturelles, catastrophes nucléaires, guerres, violation de neutralité, conflits de travail etc.).
- 7.2.2 dommages, y compris les marchandises dont les particularités d'emballage causent des désempallages, des bris d'objets fragiles (porcelaine, cadres de photos, fluides en bouteille), rouille, fermentation, dommages intérieurs, dommages dus à la compression ou chute des empilages lors d'empilages autorisés etc.
- 7.2.3 dommages occasionnés sur des marchandises non emballées ou mal emballées.
- 7.2.4 Perte de quantité et de poids pour autant que le déposant n'ait pas lors de la livraison de la marchandise, exigé la pesée ou le comptage de cette dernière, sous réserve de perte normale de poids.
- 7.2.5 l'aspect intérieur de marchandises apparemment en bon état.
- 7.2.6 dommages suites à une déclaration erronée ou insuffisante.
- 7.2.7 dommages indirects comme : dommages moratoires, hallages de toute sorte etc.
- 7.2.8 dommages de marchandises que le déposant n'aura pas assuré lui-même ou insuffisamment assuré ou qu'il n'aura pas laissé assurer par l'intermédiaire de l'entrepositaire (alinéa 16)

7.3 Limite de responsabilité

La responsabilité de l'entrepositaire est limitée à l'ensemble de la valeur marchandise usuelle à l'endroit de l'entreposage de la marchandise au moment de la perte ou du dommage, dans la limite de déclaration de valeur, toutefois limitée à CHF 20.- au plus par kilo net. La responsabilité de l'entrepositaire par événement est dans tous les cas limitée à CHF 25'000.-.

7.4 Responsabilité du dépositaire

Le déposant est responsable de tous les dommages occasionnés par lui survenant dans l'entreposage de l'entrepositaire ou d'un tiers. Sous cette responsabilité s'entendent les dommages, comme par Ex. les dommages résultant de marchandises faussement ou partiellement désignées, avec des données erronées ou incompréhensibles.

8 Droit de rétention et droit de gage

8.1 Droits du commerçant

L'entrepositaire possède le droit légal de rétention au sens de l'article 485 paragraphe 3 du CO des marchandises en dépôt au sens de l'article 895 et ss du CCS. Le déposant n'a pas le droit de sortir les marchandises avant le paiement de l'ensemble des exigences de l'entrepositaire selon le contrat d'entreposage.

L'entrepositaire a aussi un droit contractuel de gage sur les marchandises dont il a la garde ou le droit de disposition, pour couvrir toutes les exigences à l'encontre du déposant, sous quelque motif commercial que ce soit. Cela signifie, la couverture du solde actuel de l'ensemble des relations d'affaires. Lors de la cession des marchandises du dépôt à un tiers, les exigences de droit de l'entrepositaire à l'encontre du déposant ne sont pas touchées. (Cf. chiffre 4.5). Si le déposant ne s'acquiesce pas de l'obligation de paiement, l'entrepositaire peut procéder 30 jours après l'envoi d'une sommation légale, à la vente de gré à gré de la marchandise. Un éventuel solde créditeur du prix de vente consécutif au droit de rétention, à savoir au droit de gage peut être reversé au déposant.

8.2 Renonciation aux demandes reconventionnelles

Le déposant renonce à faire valoir quelconque revendication relative à la location de dépôt, manipulations, transport et prestations spéciales en vue d'une compensation financière.

9 Conditions générales

9.1 Heures d'ouverture

L'entreposage et la sortie des marchandises interviennent seulement pendant les jours travaillés habituels des sociétés (de lundi à vendredi, jours fériés exclus) de 7h15 – 11h45 et de 13h30 – 17h00.

9.2 Paiement de soumission à l'entrepositaire

L'entrepositaire n'est pas tenu, mais est habilité à payer des frais de transport, des droits de douane, des taxes etc. au bénéfice du déposant. Le déposant doit s'acquiesce des sommes avancées outre des intérêts bancaires ainsi que d'une avance de fonds.

9.3 Forme écrite

Fondamentalement, toutes les instructions doivent être formulées par écrit. Les commandes par téléphone ou verbales seront prises en compte exceptionnellement, toutefois toute responsabilité pour incompréhension sera déclinée. Ces commandes doivent être confirmées par écrit immédiatement par le mandant.

9.4 Manipulations du déposant

Le maniement des marchandises entreposées ainsi que l'utilisation de l'infrastructure de l'entrepositaire (par Ex. élévateur, grue etc.) est interdit sans un accord écrit de l'entrepositaire.

10 For juridique et droit applicable

Le siège de l'entrepositaire est le lieu d'exécution concernant les obligations du contrat d'entreposage. Le for juridique est Avenches, siège principal de l'entrepositaire.